REPUBLIQUE
DU BÉNIN
Fraternité-justice-travail

COUR DE RÉPRESSION DES INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET DU TERRORISME

AVIS DE MISE EN LIBERTÉ

LXMLMHC-2025

Signalisation	
N°	CRIET/2025/RP/0312
du	13-02-2025

Référence Ecrou	
N°	0537/2025/CALA
du	13-02-2025

Références de la procédure	
Parquet	CRIET/2025/RP/0312
Instruction	----------
Rôle général	----------

Je, **TOTOHOU Codjo Gaston,**
directeur **de la MAISON D'ARRÊT D'ABOMEY-CALAVI**
Vu l'ordre N° CRB10MC-2025 du 24 Novembre 2025
met immédiatement en liberté le(a) nommé(e) :
OJUDUMA MATTHEW
Objet du mandat de dépôt N° QISJSTX-2025 du 13 Février 2025.
La présente clôture le dossier individuel du détenu au titre du mandat et de l'écrou sous rubriques.

Fait à Abomey-Calavi le 25 Novembre 2025
TOTOHOU Codjo Gaston

MAISON D'ARRÊT D'ABOMEY-CALAVI
LE REGISSEUR

DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

NOTIFICATION DE MISE EN LIBERTE

Je soussigné, **OJUDUMA MATTHEW,**
Reconnais avoir reçu notification de ma mise en liberté.
Atteste la remise de mes effets personnels, de toutes sommes et valeurs m'appartenant et le solde de tous comptes avec l'établissement pénitentiaire.

Fait à Abomey-Calavi le 25 Novembre 2025

OJUDUMA MATTHEW

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION

COUR DE RÉPRESSION DES
INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET DU
TERRORISME

COMMISSION DE L'INSTRUCTION

N° Parquet : CRIET/2025/RP/00312
N° Instruction : COM-I/2025/RI/0260

ARRÊT DE NON-LIEU
(INSUFFISANCE DE CHARGES)

N°0047./CRIET/COM/2025

La Commission de l'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, composée comme suit :

Président : **Wulfran Georges GBAGUIDI**
Membres : **Moubarak-Dine ALI-OWE et Sègbédji Nicodème C. VIGAN**

Vu les pièces de l'information suivie contre

Matthew OJODUMA : né le 10 mars 1985 à Oluka Benin City (Nigéria), de Gods Power OJODUMA et de Victoria OJODUMA, créateur de contenus sur YouTube de profession, de nationalité nigériane, domicilié à Lagos au Nigéria (33 Ararat Street Egbeda Lagos), marié et père de deux (02) enfants, se dit jamais condamné et jamais militaire ;

Inculpé d'appartenance à une organisation terroriste ;

Faits prévus et punis par les articles161, 62, 163 et suivants du Code pénal ;

Placé sous mandat de dépôt le 02 juillet 2025 ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué du 18 novembre 2025 en vue du règlement définitif de la présente procédure ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur spécial du 21 novembre 2025 ;

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Le 29 janvier 2025, Mathias GNAMMI, chauffeur de taxi-moto, a été interpellé par la police frontalière de Porga pour avoir tenté de faire passer clandestinement la frontière béninoise à un ressortissant nigérian, Matthew OJODUMA, qui se rendait au Burkina-Faso ;

La fouille du sac appartenant à Matthew OJODUMA a permis la découverte d'un équipement a priori suspect, incluant une caméra, un drone et un ordinateur portable. Cette suspicion s'est accentuée par le choix de l'itinéraire, réputé pour son insécurité et la présence de groupes terroristes ;

Sur la base de ces indices et de renseignements sécuritaires, Matthew OJODUMA est fortement soupçonné de collaborer avec des groupes terroristes, auxquels il aurait prêté allégeance et a été subséquemment inculpé des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Attendu que l'inculpé n'a reconnu ces faits à aucune étape de la procédure ;

Attendu qu'au sens des dispositions des articles 161, 62, 163 et suivants du Code pénal, l'appartenance à une organisation terroriste s'entend comme le fait d'adhérer à une entente établie en vue de commettre des actes terroristes ;

Attendu qu'en l'espèce, lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, répondant à la question de savoir : « ...***des renseignements reçus, il ressort que vous êtes en intelligence avec les groupes terroristes pour qui vous faites des infiltrations dans les forces armées des états dans le but de les renseigner. A quel groupe terroriste êtes-vous affilié ?*** », Matthew OJODUMA a répondu : « ...***je n'ai aucun lien avec le terrorisme. Et pour preuve, vous pouvez fouiller mon ordinateur et mes appareils téléphoniques. Je n'ai aucune vidéo de propagande du terrorisme. J'ai même de vidéos anti-terrorisme que j'ai fait traduire de la langue anglaise pour celle française*** » ;

Que devant la commission de l'instruction, répondant à la question de savoir : « ***A la frontière entre le Bénin et le Burkina-Faso, il a été retrouvé sur vous des appareils tels qu'un drone, une vidéo, un portable, une caméra, un ordinateur, êtes-vous informé des extractions effectuées sur lesdits appareils ? ...*** », Matthew OJODUMA a déclaré : « ***oui, j'ai été informé des résultats des investigations. Dans le drone, il n'y avait rien. Mon ordinateur portable avait prouvé suffisamment que je suis un youtubeur et qu'il n'y avait rien qui me liait à une organisation terroriste. Nous sommes allés vers le Procureur qui a dit qu'il fallait faire une extraction de mes deux (02) portables pour être sûr avant de me libérer. Mon avocat a consulté les résultats des extractions qui ont conclu que je n'étais membre d'aucune organisation terroriste*** » ;

Il ressort des déclarations ci-dessus, que Matthew ODJODUMA a, sans ambages, rejeté toute appartenance ou lien avec le terrorisme ;

Qu'il a manifesté une volonté de transparence en invitant spontanément les

enquêteurs, à l'enquête préliminaire, à l'examen de son ordinateur portable et de ses appareils téléphoniques, offrant ainsi un accès direct à sa vie privée ;

Qu'un tel comportement n'est pas celui d'un individu cherchant à dissimuler des activités criminelles ;

Qu'au contraire, il dénote une conscience tranquille compatible avec la thèse de l'innocence ;

Attendu surtout que Matthew OJODUMA n'a pas seulement clamé son innocence mais il a avancé un élément positif en indiquant détenir sur ses appareils des « **vidéos anti-terrorisme** » qu'il a lui-même fait traduire en français ;

Que la possession et la traduction active de contenus luttant contre l'idéologie terroriste constituent un acte de rejet et d'opposition à ces groupes ;

Qu'un tel acte est incompatible avec l'état d'esprit d'un sympathisant, et démontre de ce fait, une position hostile à l'idéologie terroriste, renforçant ainsi la crédibilité de ses déclarations ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, aucun aveu, aucune preuve matérielle, ni aucun témoignage n'a étayé la thèse de l'allégeance de Matthew OJODUMA à une organisation terroriste ;

Qu'ainsi, il convient de dire n'y avoir lieu à suivre contre lui ;

Attendu qu'en conséquence, il ne résulte pas de l'information, charges et preuves suffisantes, contre Matthew OJODUMA, d'avoir adhéré à une entente établie en vue de commettre des actes terroristes ;

Vu l'article 191 du code de procédure pénale ;

- dit n'y avoir lieu à suivre contre Matthew ODJODUMA ;

- ordonne le dépôt du dossier de la procédure au greffe pour être repris en cas de charges nouvelles.

Fait à Cotonou, le 24 novembre 2025

P/Le Président de la Commission de l'Instruction

Evariste Florent AKOUNNA